



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Arras, le 6 mai 2023

### **INFLUENZA AVIAIRE : ABAISSEMENT DU NIVEAU DE RISQUE LIÉ À L'IAHP ET LEVÉE DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE DÉPARTEMENTALE**

Au regard de l'absence de détection de nouveau foyer en élevage depuis le 14 mars 2023 et de la diminution du risque d'introduction du virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) via l'avifaune sauvage sur le territoire national, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé d'abaisser le niveau de risque de « élevé » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Compte tenu de cette décision et de l'absence de détection de cas d'IAHP dans la faune sauvage, la zone de contrôle temporaire (ZCT) départementale mise en place le 21 février 2023 est également levée.

Le passage au niveau de risque modéré et la levée de la ZCT départementale assouplissent les mesures de prévention. Seules les mesures suivantes restent en œuvre (mesures de prévention fixées à la fois par l'arrêté du 16 mars 2016 relatif à l'influenza aviaire et par celui du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité en élevage de volailles) :

- 1- **Dans les communes du département situées dans les zones à risque particulier (ZRP)** communes listées en annexe) :
  - claustration des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
  - mise en place de mesures de biosécurité renforcées par les professionnels ;
  - interdiction de l'organisation de rassemblements dans les ZRP et de la participation des volailles originaires de ZRP hors de ces zones ;
  - interdiction du transport d'appelants sauf pour les détenteurs n'ayant pas de lien avec un élevage commercial de volailles ;
  - mise en place de conditions pour le transport et la remise en nature du gibier à plumes ;
  - mise en place de conditions pour les compétitions de pigeons voyageurs.
- 2- **Dans toutes les autres communes :**
  - surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
  - vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques. Le risque est toujours

### **Service Départemental de la Communication Interministérielle**

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 05

Mél : [pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

existant. En cas de nouvelle apparition d'un cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage, une ZCT localisée sera déterminée et des mesures de prévention supplémentaires seront définies.

Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, invite les professionnels et les particuliers à respecter les mesures générales de prévention sanitaire, consultables sur le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Les services de l'État réaliseront des contrôles portant sur le respect de ces mesures.